



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2020-097

| |
|-------------------------------|
| DEPARTEMENT Seine-et-Marne |
| CANTON Champs-sur-Marne |
| COMMUNE Champs-sur-Marne |

Service Citoyenneté

Réf. : VV/MM

OBJET : INTERDICTION DE BAINNADE DANS LA MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 concernant la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant et notamment ses articles 211 et 212,

CONSIDERANT que les bords de Marne ne sont aucunement aménagés pour la baignade ; que cette rivière est dangereuse en raison de la variation de son débit, de courants violents, du manque de visibilité sous l'eau ainsi que de la présence de rochers et de tourbillons ; que le fait de plonger ou de sauter dans la Marne, à partir d'un pont, d'une passerelle ou d'un rocher ou de la rive, est une pratique particulièrement risquée ; qu'il convient de prévenir la réalisation de ces risques,

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis le début de l'été, le décès par noyade de plusieurs personnes dans la Marne et qu'il est de ce fait essentiel d'indiquer par tout moyen l'interdiction de la baignade dans cette rivière du fait de son caractère dangereux,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de surveillance particulière et permanente, il est donc nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La baignade, les sauts, les plongeurs sont interdits dans la rivière « La Marne » traversant la Commune de Champs-sur-Marne ;

ARTICLE 2 : Des panneaux spécifiques d'interdiction de baignade et de plongeurs seront apposés sur place afin d'en informer la population et des bavettes spécifiques viendront rappeler l'arrêté municipal en vigueur sous chaque panneau d'information ;

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément à la législation en vigueur et pourront être sanctionnés par les peines prévues par le Code Pénal ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'**application** du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Préfète de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
 - Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,
 - Monsieur le Responsable de la Base de Canoë-Kayak,
 - Monsieur le Responsable de la Base de Loisirs de Seine-Saint-Denis,
- Et publié.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
de l'Etat le
et publié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 août 2020,

Le Maire,

Maud TALET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.